

Adresse du bien immobilier

2 Rue du Champ Blanc
69960 - CORBAS

-

Propriétaire du bien

2, rue du Champ Blanc
69960 CORBAS



Nom et qualité du commanditaire de la mission :

Qualité du commanditaire : Client

Nom : Caisse d' Epargne

Adresse 116, cours Lafayette - Tour Incity - BP 3276

Code postal et ville : 69003 LYON 03

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	3
ATTESTATION DE SUPERFICIE	18
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE	23
CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)	40
RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ	64
ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	68

Diagnostic(s) effectué(s) par : Marc-Olivier FINET, le 10/08/2023

Désignation de l'Expert

Nom du cabinet : DIRECT EXPERTISE
Nom inspecteur : XXXXXXXXXX
Adresse : 13, avenue Victor Hugo
Code postal et ville : 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE

Assurance professionnelle : AXA IARD Police n° 6701817804 (31/12/2023)

Désignation du bien

Année de construction : 1750

Description : Maison individuelle T8 comprenant :

Véranda, Séjour, Salon, Alcôve, Rangement, Cuisine, Cagibi, Cellier, Salle de Bains, Buanderie, Rangement 2, Escalier, Palier, Dégagement, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3, Chambre 4, Chambre 5, Toilettes, Grenier 1, Grenier 2, Grenier 3, Terrasse, Cave 1, Cave 2

Conclusions

Repérage amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Mesurage (surface privative et/ou habitable)

Surface habitable : 229.35 m²

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Sans objet

Constat des risques d'exposition au plomb

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements contenant du plomb

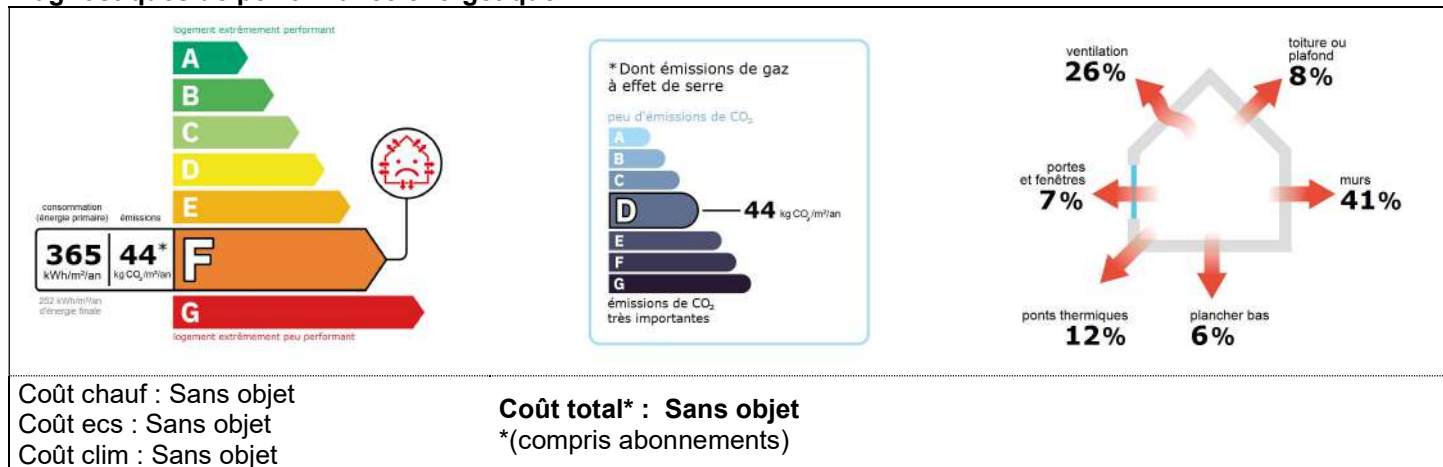
Diagnostic gaz

L'installation ne comporte aucune anomalie

Diagnostic électricité

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Diagnostic de performance énergétique



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : Corbas-ChampBlanc-2-Balufin-MaisonPrincipale
Date d'intervention : 10/08/2023

Immeuble bâti visité

Adresse

2 Rue du Champ Blanc
69960 CORBAS

N° de lot : Sans objet
Section cadastrale : BZ
N° de parcelle : 313

Descriptif
complémentaire

Fonction principale du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles)

Date de construction du bien : 1750

Date du permis de construire : 1750



Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de confinement)
SANS OBJET					

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2, ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures préconisées par l'opérateur
SANS OBJET					

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.
EP = évaluation périodique, AC1 = action corrective de niveau 1, action corrective de niveau 2

Constatations diverses

NEANT

Le propriétaire

Adresse :
2, rue du Champ Blanc
69960 CORBAS

Le donneur d'ordre

Qualité : Client
Nom : Caisse d' Epargne
Téléphone :
Fax :
Email :
Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 07/08/2023

Adresse :
116, cours Lafayette - Tour Incity - BP 3276
69003 LYON 03

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic **DIRECT EXPERTISE**
13, avenue Victor Hugo
Tél : 04 72 24 92 27
Fax :
Email : mofinet@direct-expertise.com
N° SIRET 49359000400047
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle AXA IARD Police n° 6701817804 (31/12/2023)
Nom et prénom de l'opérateur
Accompagnateur en présence du propriétaire

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
Nom de l'organisme Bureau Véritas Certification
Adresse 60, avenue Charles de Gaulle - 92800 PUTEAUX
N° de certification 14684413
Date d'échéance 21/05/2029

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente
Date d'émission du rapport de repérage : 10/08/2023
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Sommaire du rapport

IMMEUBLE BATI VISITE	3
CONCLUSION	3
LE PROPRIETAIRE	4
LE DONNEUR D'ORDRE	4
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE	4
LE(S) SIGNATAIRE(S)	4
LE RAPPORT DE REPERAGE	4
LES CONCLUSIONS	6
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES.....	7
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	7
LA MISSION DE REPERAGE	7
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....	9
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	9
SIGNATURES	11
ANNEXES	12

Nombre de pages de rapport : 9 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 4 page(s)

Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
SANS OBJET				

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans
N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
	Toiture	Accès non sécurisé

Eléments non visités

Les revêtements de plancher masqués par des moquettes collées, parquets flottants ou carrelage collés ne peuvent être visibles sans sondages destructifs.

Les éléments de mur et plafond masqués par des plaques de plâtre de type Placoplatre ou coffrage bois de type lambris ne peuvent être visibles sans sondages destructifs.

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

EUROFINS ASCAL
2, rue Chanoine Ploton - CS 40265
42000 SAINT ETIENNE Cedex 01
N° accréditation Cofrac : N° 1-1591

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 d'août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société DIRECT EXPERTISE.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique	
Composants à sonder ou à vérifier	
Flocages Calorifugeages Faux plafonds	

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
	Véranda, Séjour, Salon, Alcôve, Rangement, Cuisine, Cagibi, Cellier, Salle de Bains, Buanderie, Rangement 2, Escalier, Palier, Dégagement, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3, Chambre 4, Chambre 5, Toilettes, Grenier 1, Grenier 2, Grenier 3, Terrasse, Cave 1, Cave 2

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Véranda	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Béton	Brut sur PVC
Séjour	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Frisette sur Plâtre
Salon	Parquet bois sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Frisette sur Plâtre
Alcôve	Parquet bois sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Frisette sur Plâtre
Rangement	Parquet bois sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Frisette sur Plâtre
Cuisine	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Frisette sur Plâtre
Cagibi			
Cellier	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Salle de Bains	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Buanderie	Chape brute sur Plancher béton	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rangement 2	Chape brute sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Brut sur Béton
Escalier	Pierre	Peinture sur Plâtre	Frisette sur Plâtre
Palier	Parquet bois sur Plancher	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
	bois		
Dégagement	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Chambre 1	Parquet bois sur Plancher bois	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Bois
Chambre 2	Parquet bois sur Plancher bois	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Bois
Chambre 3	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Chambre 4	Parquet bois sur Plancher bois	Tissus sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Chambre 5	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Toilettes	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Grenier 1	Parquet bois sur Plancher bois	Papier peint sur Plâtre	Laine de verre sur Poutres bois
Grenier 2	Parquet bois sur Plancher bois	Papier peint sur Plâtre	Laine de verre sur Poutres bois
Grenier 3	Parquet bois sur Plancher bois	Papier peint sur Plâtre	Laine de verre sur Poutres bois
Terrasse	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Béton	
Cave 1	Terre battue	Brut sur Pierre	Brut sur Pierre
Cave 2	Terre battue	Brut sur Pierre	Brut sur Pierre

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet

Documents remis : Sans objet

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 10/08/2023

Nom de l'opérateur : [REDACTED]

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
SANS OBJET									

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Etat de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Devoir de conseil : Sans objet

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :Bureau Véritas Certification.
Adresse de l'organisme certificateur : 60, avenue Charles de Gaulle - 92800 PUTEAUX

Cachet de l'entreprise



Fait à TASSIN-LA-DEMI-LUNE,
Le 10/08/2023

Par : DIRECT EXPERTISE

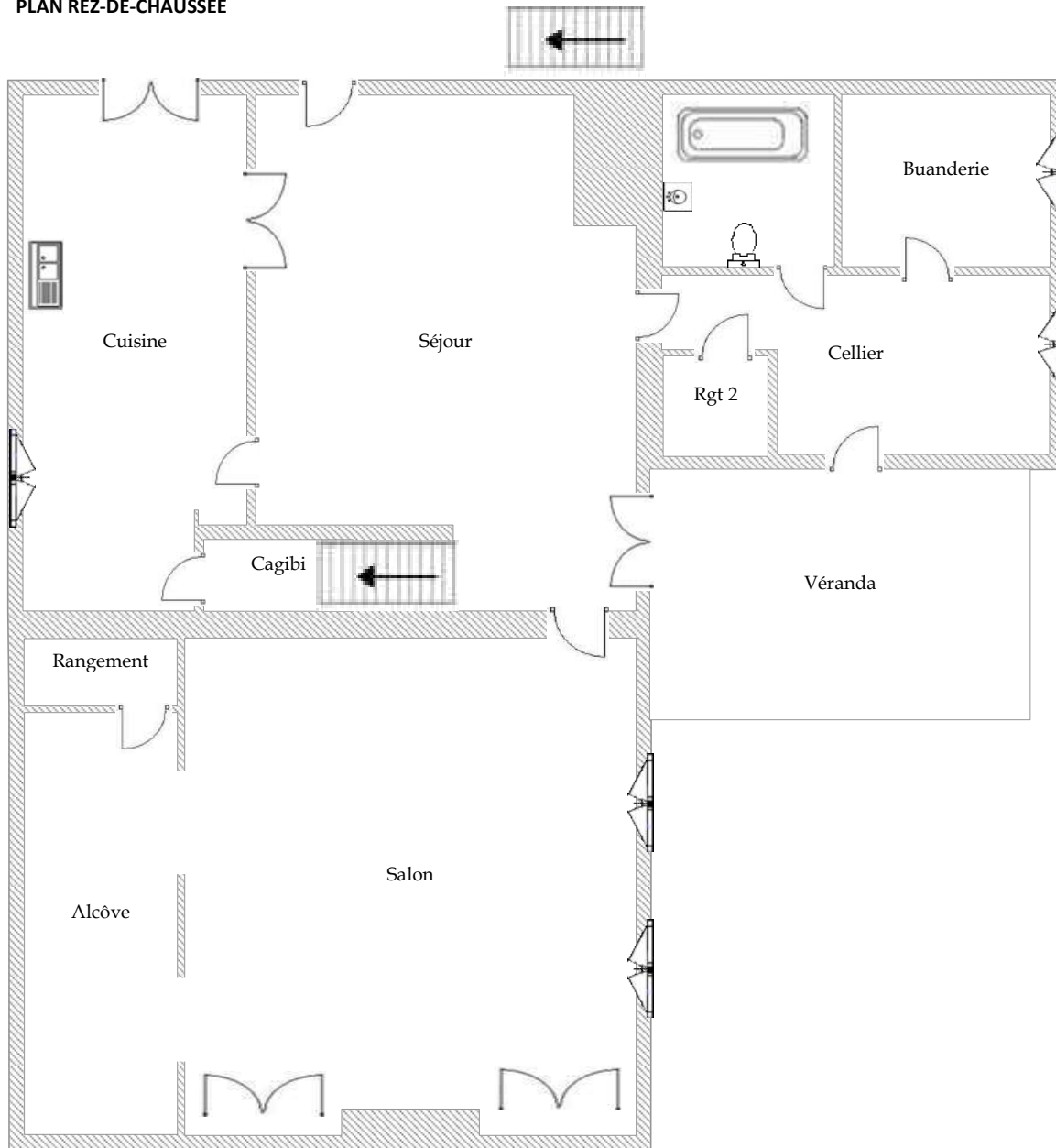
Nom et prénom de l'opérateur : [REDACTED]

Signature de l'opérateur

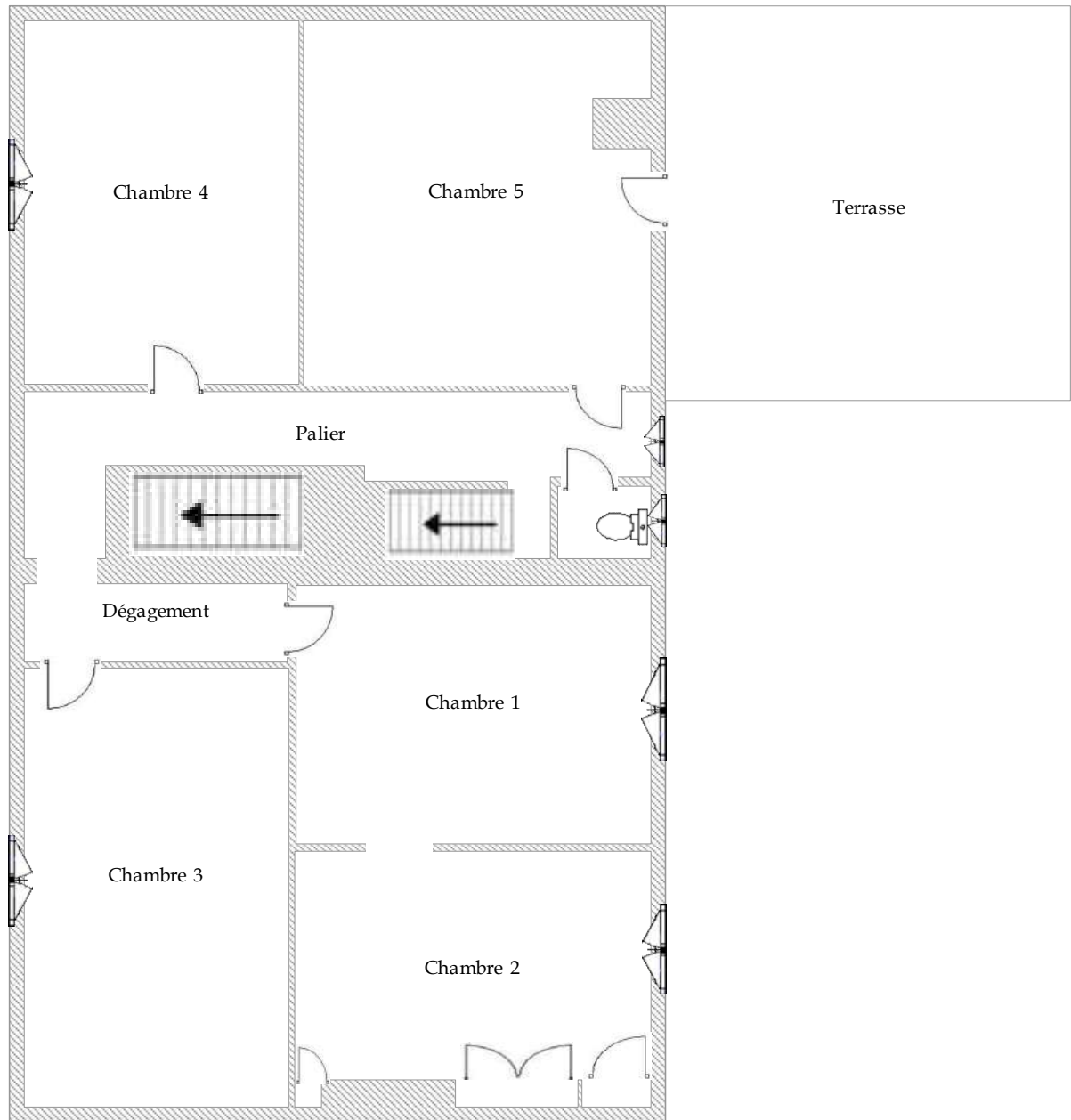
La société DIRECT EXPERTISE atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Schéma

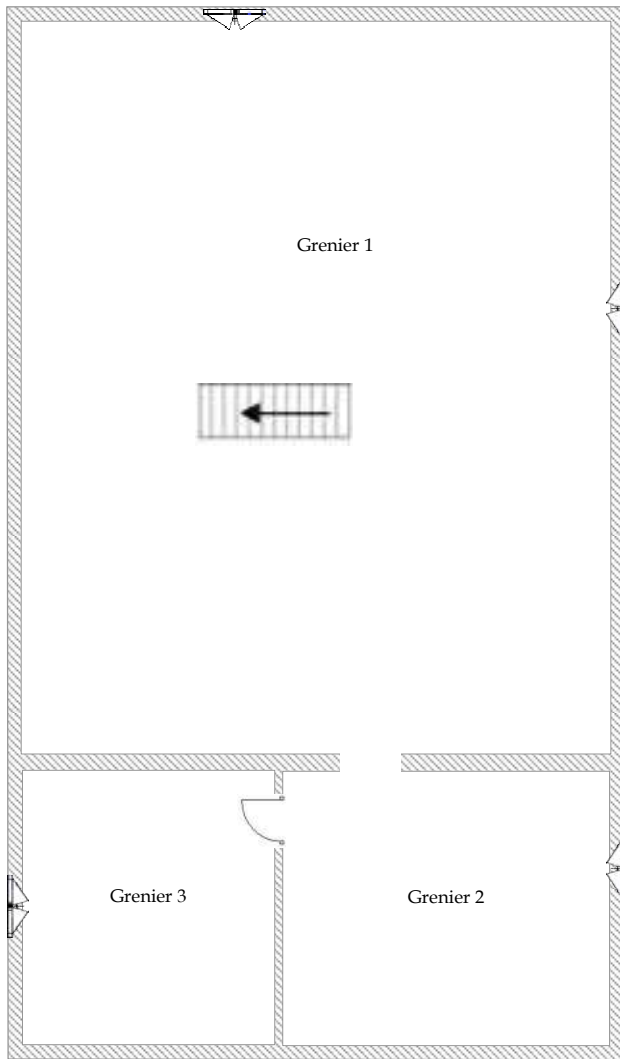
PLAN REZ-DE-CHAUSSEE



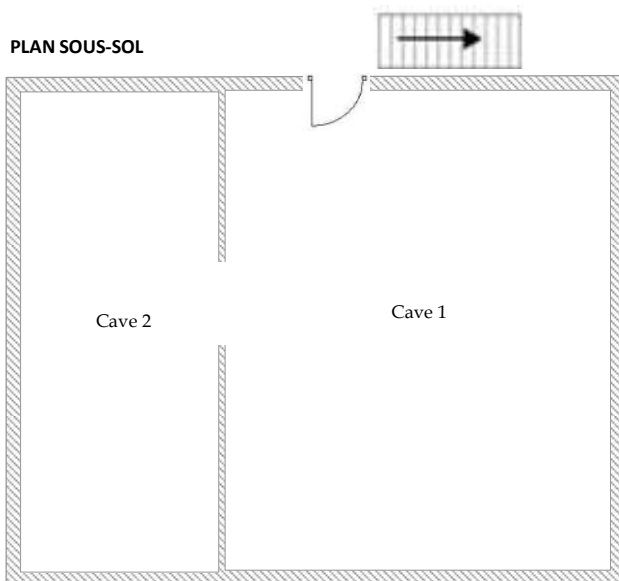
PLAN 1ER ETAGE



PLAN COMBLES



PLAN SOUS-SOL



Éléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Attestation de compétence

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat

Attribué à

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du Certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	22/05/2022	21/05/2029
DPE sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	22/11/2017	21/11/2022
DPE avec mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	22/11/2017	21/11/2022
Électricité	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	17/08/2019	16/08/2024
Amiante avec mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	22/05/2022	21/05/2029
Gaz	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	01/08/2022	31/07/2029
Plomb sans mention (CREP)	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	01/08/2022	31/07/2029

Date : 04/07/2022

Numéro de certificat : 14684413

Laurent Croguennec, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX



Votre Agent Général
EIRL VEYSSET DAMIEN
32 RUE HENON
69004 LYON
☎ **0478305777**
📠 **04 78 29 67 25**
📧 agence.veysset@axa.fr



Assurance et Banque

N°ORIAS **14 003 069 (DAMIEN VEYSSET)**
Site ORIAS www.orias.fr

SARL DIRECT EXPERTISE
13 AV VICTOIRE HUGO
69160 TASSIN LA DEMI LUNE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/03/2017**

Vos références

Contrat
6701817804
Client
3802426604

Date du courrier
04 Janvier 2023

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
DIRECT EXPERTISE

Est titulaire du contrat d'assurance n° **6701817804** ayant pris effet le **01/03/2017**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Attestation de superficie Carrez. Attestation de surface habitable avant location. Diagnostic plomb. Diagnostic amiante avant-vente. Diagnostic amiante avant travaux. Dossier technique amiante. Constat aux normes d'habitabilité. Etat parasitaire des bois – termites. Etat des risques naturels miniers et technologiques. Diagnostic performance énergétique. Diagnostic gaz. Diagnostic électricité. Calcul de millièmes de copropriété. Diagnostic technique global cette activité ne peut en aucun cas être assimilée à une mission de maîtrise d'œuvre, les missions de maîtrise d'œuvre restant exclues de la garantie du contrat. Etat des lieux A l'exclusion de toute immixtion en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil ; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitat ; des missions relevant de bureau d'études

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après. La présente attestation est valable du **04/01/2023** au **01/01/2024** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. PARIS, TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460. • Entreprises régies par le Code des Assurances, Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-C CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

Situation de l'immeuble visité par : [REDACTED]

2 Rue du Champ Blanc
69960 CORBAS

Désignation des locaux

Maison individuelle T8 comprenant :
Véranda, Séjour, Salon, Alcôve, Rangement, Cuisine, Cagibi, Cellier, Salle de Bains, Buanderie, Rangement 2, Escalier, Palier, Dégagement, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3, Chambre 4, Chambre 5, Toilettes, Grenier 1, Grenier 2, Grenier 3, Terrasse, Cave 1, Cave 2



Superficie habitable 229.35 m²
DEUX CENT VINGT NEUF METRES CARRES ET TRENTE CINQ CENTIEMES
Volume habitable à hauteur de 1.80 m⁽²⁾ : 412.83 m³

Désignation des locaux	Superficie habitable (m ²)	Superficie non prise en compte
Séjour	30.69	
Salon	39.59	
Alcôve	11.58	
Rangement	1.85	
Cuisine	19.89	
Cagibi	0.30	1.62
Cellier	10.31	
Salle de Bains	5.29	
Buanderie	6.21	
Rangement 2	1.89	
Escalier		
Palier	10.18	
Dégagement	3.49	
Chambre 1	15.54	
Chambre 2	14.72	
Chambre 3	19.05	
Chambre 4	16.86	
Chambre 5	20.66	
Toilettes	1.25	
Véranda		17.09
Grenier 1		81.71
Grenier 2		17.48
Grenier 3		13.30
Terrasse		26.78
Cave 1		35.58
Cave 2		18.29
Totaux	229.35 m²	211.85 m²

Propriétaire

██████████
2, rue du Champ Blanc
69960 - CORBAS
Tel :

Exécution de la mission

Opérateur ██████████

Police d'assurance : AXA IARD Police n° 6701817804 (31/12/2023)
Date d'intervention : 10/08/2023

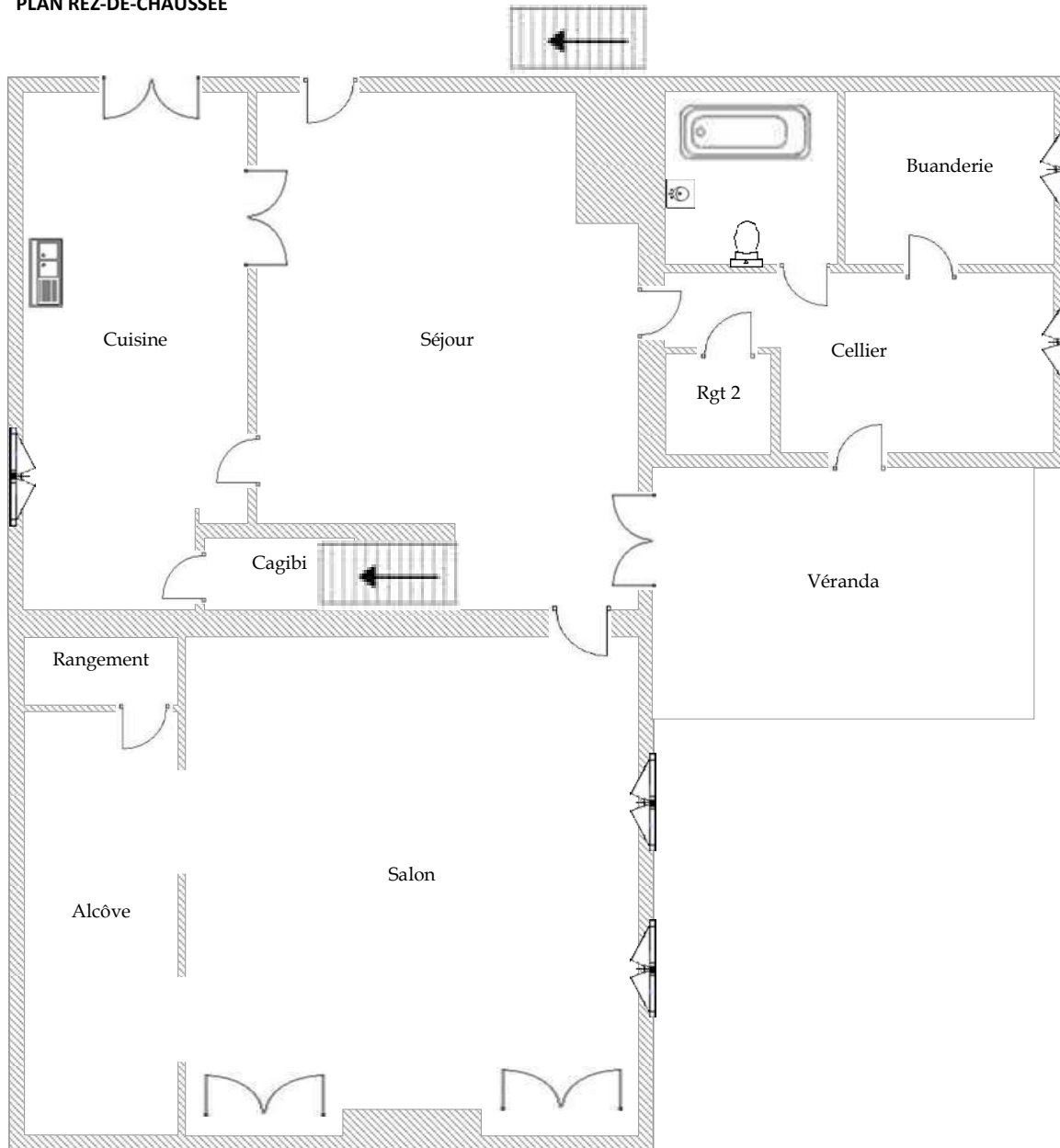
DIRECT EXPERTISE
13, avenue Victor Hugo
69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE
Signature inspecteur

DIRECT EXPERTISE
13, avenue Victor Hugo
69160 TASSIN LA DEMI LUNE
Tel. 04 72 24 92 27
Siret 493 590 004 000 13
N° TVA intracomm. FR 34 498 590 004



Schéma

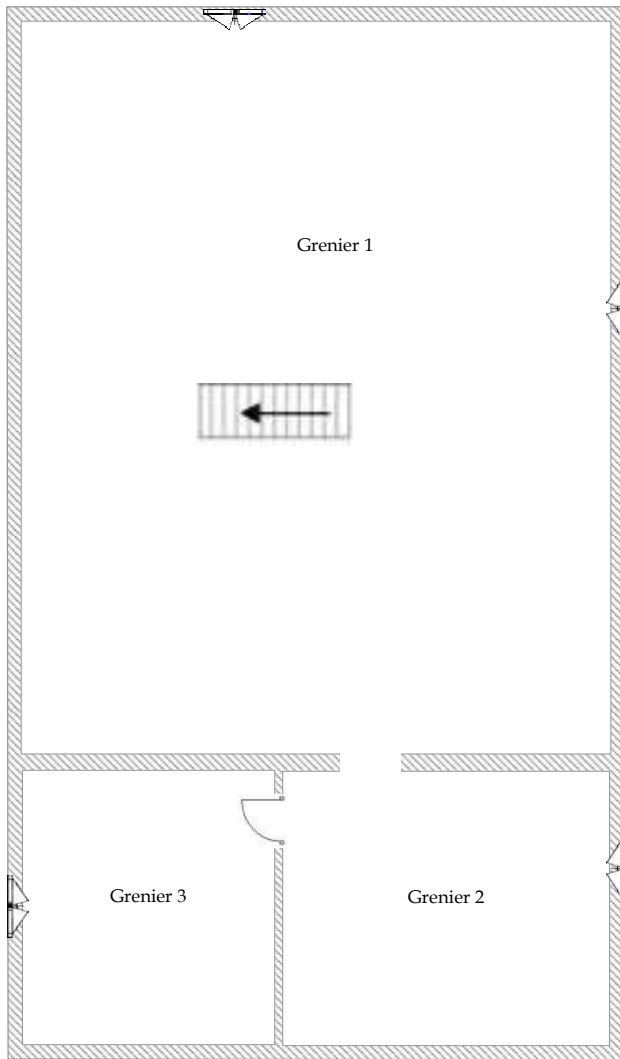
PLAN REZ-DE-CHAUSSEE



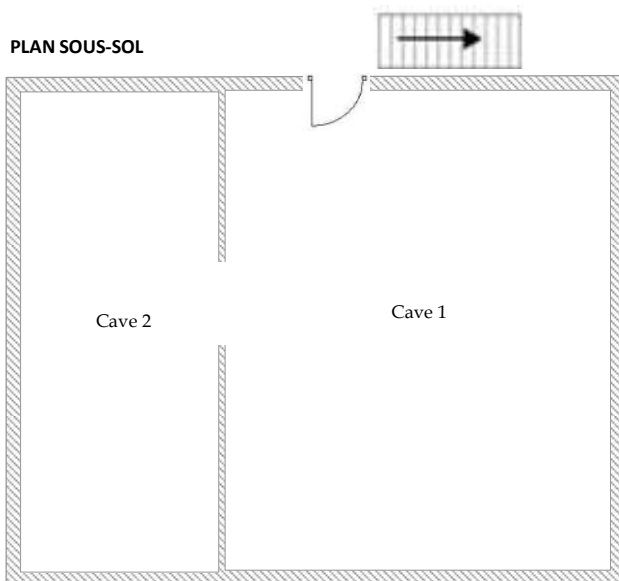
PLAN 1ER ETAGE



PLAN COMBLES



PLAN SOUS-SOL



N° dossier : Corbas-ChampBlanc-2-Balufin-MaisonPrincipale

Date de visite : 10/08/2023

Date du rapport : 10/08/2023

Opérateur de diagnostic

Cabinet : **DIRECT EXPERTISE**

Opérateur : ██████████

Adresse 13, avenue Victor Hugo

Code postal et ville : 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE

Siret 49359000400047 / code APE 7120 B

Tel : 04 72 24 92 27

E-mail : mofinet@direct-expertise.com

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme certificateur : Bureau Véritas.

Adresse de l'organisme certificateur : 60, avenue Charles de Gaulle - 92800 PUTEAUX

Numéro de certification : 14684413

Date de validité de l'attestation : 21/11/2029

La société **DIRECT EXPERTISE** atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Situation de l'immeuble

N° de lot : Sans objet

Section cadastrale : BZ

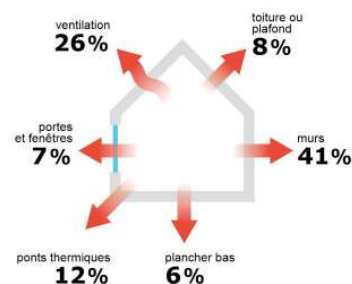
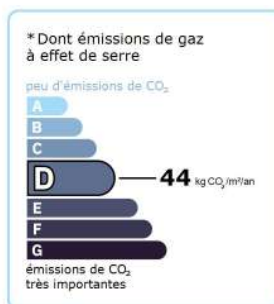
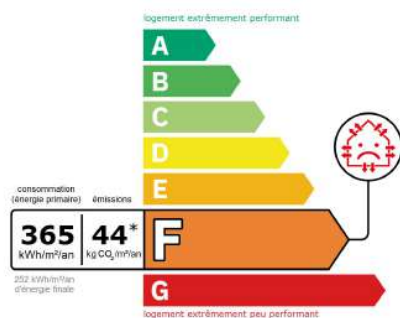
N° de parcelle : 313

2 Rue du Champ Blanc

69960 CORBAS



Existant



DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2369E2729316L
Etabli le : 15/08/2023
Valable jusqu'au : 14/08/2033

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

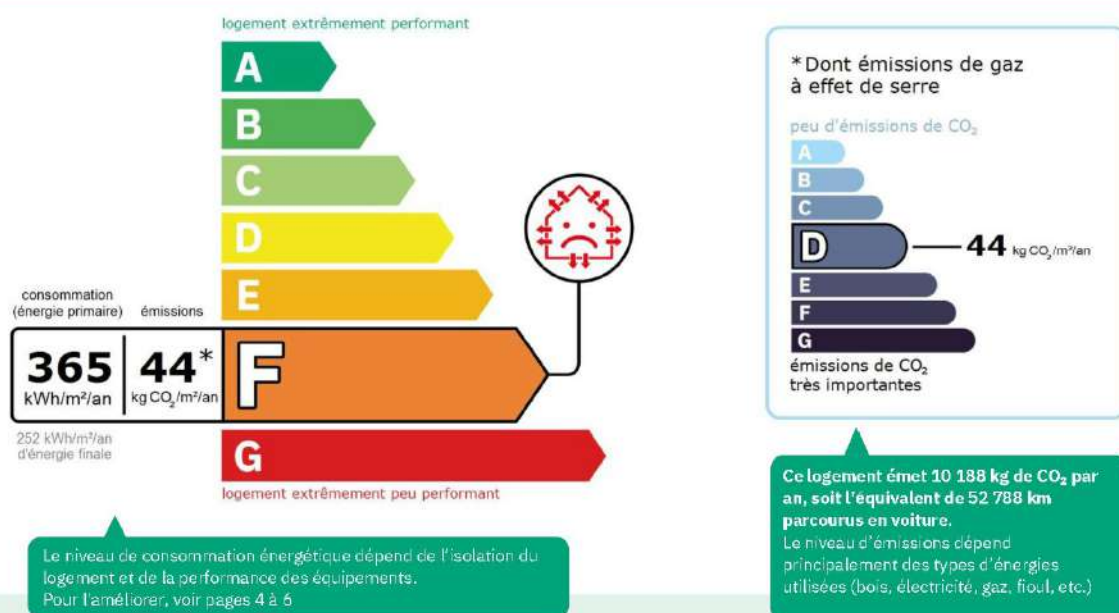


Adresse : **2 Rue du Champ Blanc**
69960 CORBAS

Type de bien : **Maison Individuelle**
Année de construction : **Avant 1948**
Surface habitable : **229.35 m²**

Propriétaire : [REDACTÉ]
Adresse : **2, rue du Champ Blanc 69960 CORBAS**

Performance énergétique et climatique



Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **5 020 €** et **6 880 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

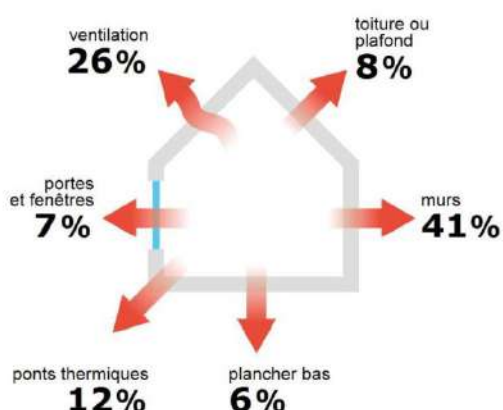
DIRECT EXPERTISE
13, avenue Victor Hugo
69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE
tel : 04 72 24 92 27

Diagnostiqueur : Marc-Olivier FINET
Email : mofinet@direct-expertise.com
N° de certification : 14684413
Organisme de certification : Bureau Véritas



À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'Observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de restriction, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page « Contacts » de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr>).

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

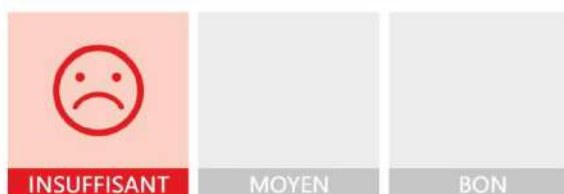


Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorent le confort d'été :



bonne inertie du logement



logement traversant



toiture isolée

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
chauffage	Gaz Naturel	36 474 (36 474 é.f.)	entre 2 210 € et 3 000 €	44 %
	Electrique	40 464 (17 593 é.f.)	entre 2 430 € et 3 300 €	48 %
eau chaude	Gaz Naturel	1 636 (1 636 é.f.)	entre 90 € et 140 €	2 %
	Electrique	3 565 (1 550 é.f.)	entre 210 € et 300 €	4 %
refroidissement				0 %
éclairage	Electrique	981 (427 é.f.)	entre 50 € et 80 €	1 %
auxiliaires	Electrique	619 (269 é.f.)	entre 30 € et 60 €	1 %
énergie totale pour les usages recensés :		83 739 kWh (57 948 kWh é.f.)	entre 5 020 € et 6 880 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 165ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électronique, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -16% sur votre facture **soit -1 061€ par an**

Astuces

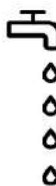
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 165ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

68ℓ consommés en moins par jour, c'est -22% sur votre facture **soit -102€ par an**

Astuces





- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.








En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement






	description	isolation
 Murs	Mur en pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue) d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur en blocs de béton pleins d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur l'extérieur	insuffisante
 Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein Voutains en briques ou moellons non isolé donnant sur un sous-sol non chauffé	insuffisante
 Toiture/plafond	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation extérieure (10 cm) Dalle béton non isolée donnant sur l'extérieur (terrasse)	insuffisante
 Portes et fenêtres	Fenêtres battantes bois, double vitrage / Fenêtres battantes pvc, double vitrage / Portes-fenêtres battantes bois, double vitrage / Portes-fenêtres battantes bois, simple vitrage / Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple	moyenne

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Chaudière individuelle gaz standard installée entre 2001 et 2015 avec programmeur avec réduit. Emetteur(s): radiateur bitube sans robinet thermostatique Radiateur électrique NFC, NF** et NF*** avec programmeur pièce par pièce (système individuel)
 Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 150 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
 Pilotage	Avec intermittence centrale avec minimum de température / Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
 Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.





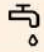


Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels




Montant estimé : 35600 à 53400€

Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
 Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur.	$R > 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
 Plancher	Isolation des planchers sous chape flottante. Avant d'isoler un plancher, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 3,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
 Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / régulation (programmeur, robinets thermostatique, isolation réseau)	
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage	

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 37000 à 55400€

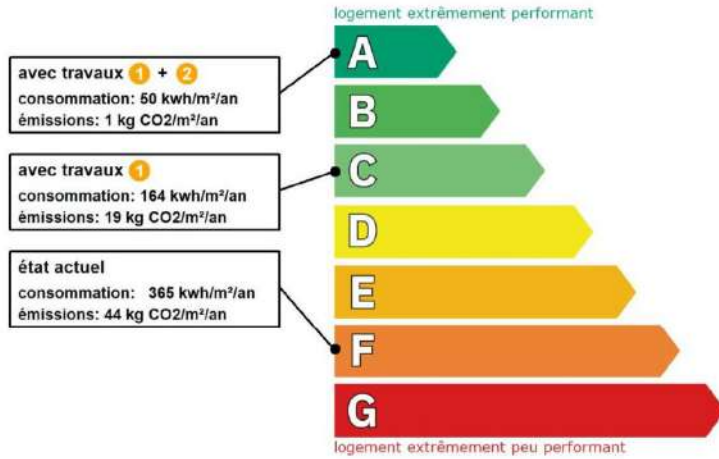
Lot	Description	Performance recommandée
 Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$, $S_w = 0,42$ $U_w = 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS. Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage Mettre en place un système Solaire Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 4 COP = 3

Commentaires :

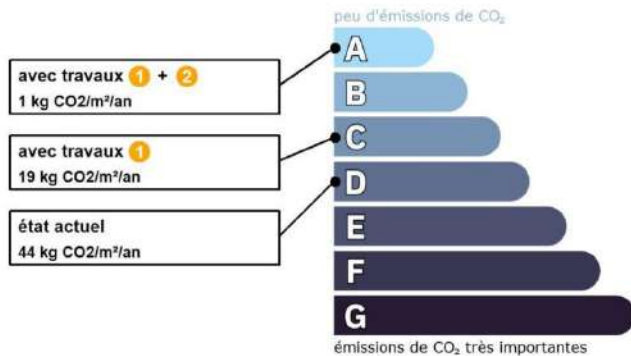
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



France Rénov'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
Bureau Véritas 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]** Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Référence du DPE : **Corbas-ChampBlanc-2-Balufin-MaisonPrincipale** Néant
Date de visite du bien : **10/08/2023**
Invariant fiscal du logement : **N/A**
Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale BZ, Parcelle(s) n° 313**
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités













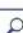




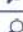



Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	Observé / mesuré	69 Rhône
Altitude	Donnée en ligne	212 m
Type de bien	Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	Observé / mesuré	229.35 m²
Nombre de niveaux du logement	Observé / mesuré	2
Hauteur moyenne sous plafond	Observé / mesuré	2.90 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Nord	Surface du mur	Observé / mesuré 37,74 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré Mur en pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue)
	Épaisseur mur	Observé / mesuré 50 cm
	Isolation	Observé / mesuré non
Mur 2 Nord	Surface du mur	Observé / mesuré 34,06 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré Mur en pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue)
	Épaisseur mur	Observé / mesuré 50 cm
	Isolation	Observé / mesuré non
Mur 3 Est	Surface du mur	Observé / mesuré 16,58 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré Mur en pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue)
	Épaisseur mur	Observé / mesuré 50 cm
	Isolation	Observé / mesuré non

Mur 4 Est	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	20,88 m ²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue)
	Épaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	50 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	non
Mur 5 Est	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	13,98 m ²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton pleins
	Épaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	non
Mur 6 Sud	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	11,67 m ²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton pleins
	Épaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	non
Mur 7 Ouest	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	15,08 m ²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton pleins
	Épaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	non
Mur 8 Sud	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	19,84 m ²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue)
	Épaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	50 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	non
Mur 9 Sud	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	36,6 m ²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue)
	Épaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	50 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	non
Mur 10 Ouest	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	17,66 m ²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue)
	Épaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	50 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	non
Mur 11 Ouest	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	20,88 m ²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue)
	Épaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	50 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	non
Plancher 1	Surface de plancher bas	🔍	Observé / mesuré	73,7 m ²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	🔍	Observé / mesuré	42.6 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	🔍	Observé / mesuré	73.70 m ²
	Type de pb	🔍	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	🔍	Observé / mesuré	non
Plancher 2	Surface de plancher bas	🔍	Observé / mesuré	53,9 m ²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Etat isolation des parois Aue	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	🔍	Observé / mesuré	29.3 m

Plafond 1	Surface plancher bâtiment déperditif	🔍	Observé / mesuré	53.90 m²
	Type de pb	🔍	Observé / mesuré	Voutains en briques ou moellons
	Isolation: oui / non / inconnue	🔍	Observé / mesuré	non
	Surface de plancher haut	🔍	Observé / mesuré	104 m²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un comble faiblement ventilé
	Surface Aiu	🔍	Observé / mesuré	104 m²
	Surface Aue	🔍	Observé / mesuré	137 m²
	Etat isolation des parois Aue	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Type de pb	🔍	Observé / mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	oui
Plafond 2	Epaisseur isolant	🔍	Observé / mesuré	10 cm
	Surface de plancher haut	🔍	Observé / mesuré	23,6 m²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur (terrasse)
	Type de pb	🔍	Observé / mesuré	Dalle béton
Fenêtre 1 Nord	Isolation	🔍	Observé / mesuré	non
	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	1.56 m²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Nord
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Fenêtre 2 Nord	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	2.54 m²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 2 Nord
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
Fenêtre 3 Est	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍	Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	0.52 m²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 5 Est
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical

	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage	
	Épaisseur lame air	 Observé / mesuré	6 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Pas de protection solaire	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Fenêtre 4 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	0.98 m²	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 6 Sud	
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud	
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage	
	Épaisseur lame air	 Observé / mesuré	6 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
	Fenêtre 5 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	0.98 m²
		Placement	 Observé / mesuré	Mur 6 Sud
		Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
		Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
Type ouverture		 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
Type menuiserie		 Observé / mesuré	PVC	
Présence de joints d'étanchéité		 Observé / mesuré	non	
Type de vitrage		 Observé / mesuré	double vitrage	
Épaisseur lame air		 Observé / mesuré	16 mm	
Présence couche peu émissive		 Observé / mesuré	non	
Gaz de remplissage		 Observé / mesuré	Argon / Krypton	
Positionnement de la menuiserie		 Observé / mesuré	en tunnel	
Largeur du dormant menuiserie		 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Type volets		 Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)	
Type de masques proches		 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain		
Fenêtre 6 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	2.7 m²	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 8 Sud	
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud	
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC	

	Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍	Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	🔍	Observé / mesuré	15 - 30°
Fenêtre 7 Sud	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	2.7 m²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 9 Sud
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍	Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Masque homogène
		Hauteur a (°)	🔍	Observé / mesuré
Fenêtre 8 Ouest	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	1.35 m²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 10 Ouest
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍	Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Masque homogène
		Hauteur a (°)	🔍	Observé / mesuré
Fenêtre 9 Nord	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	2.7 m²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 2 Nord
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes

	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍	Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	🔍	Observé / mesuré	15 - 30°
Porte-fenêtre 1 Est	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	4.3 m²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 3 Est
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Porte-fenêtre 2 Ouest	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré
Placement		🔍	Observé / mesuré	Mur 10 Ouest
Orientation des baies		🔍	Observé / mesuré	Ouest
Inclinaison vitrage		🔍	Observé / mesuré	vertical
Type ouverture		🔍	Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
Type menuiserie		🔍	Observé / mesuré	Bois
Présence de joints d'étanchéité		🔍	Observé / mesuré	non
Type de vitrage		🔍	Observé / mesuré	simple vitrage
Positionnement de la menuiserie		🔍	Observé / mesuré	en tunnel
Largeur du dormant menuiserie		🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets		🔍	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Masque homogène	
Hauteur a (°)	🔍	Observé / mesuré	60 - 90°	
Porte	Surface de porte	🔍	Observé / mesuré	3.13 m²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 8 Sud
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	🔍	Observé / mesuré	Porte avec 30-60% de vitrage simple
	Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	en tunnel

	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Fenêtre 1 Nord
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	7.6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 2	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 2 Nord / Fenêtre 2 Nord
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	9.4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 3	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 3 Est / Porte-fenêtre 1 Est
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	10.6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 4	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 5 Est / Fenêtre 3 Est
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	2.9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 5	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 6 Sud / Fenêtre 4 Sud
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	4.1 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 6	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 6 Sud / Fenêtre 5 Sud
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	4.1 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 7	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 10 Ouest / Porte-fenêtre 2 Ouest
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	5.2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 8	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 8 Sud / Porte
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	6.2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 9	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 8 Sud / Fenêtre 6 Sud
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	9.6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 10	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 9 Sud / Fenêtre 7 Sud
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	9.6 m

	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 11	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 10 Ouest / Fenêtre 8 Ouest
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	4.8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 12	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 2 Nord / Fenêtre 9 Nord
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	9.6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 13	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Plancher Int.
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	13.6 m
Pont Thermique 14	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Plancher 1
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	6.8 m
Pont Thermique 15	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 2 Nord / Plancher Int.
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	13.6 m
Pont Thermique 16	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 2 Nord / Plancher 1
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	6.8 m
Pont Thermique 17	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 3 Est / Plancher Int.
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	7.2 m
Pont Thermique 18	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 3 Est / Plancher 1
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	3.6 m
Pont Thermique 19	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 4 Est / Plancher Int.
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	7.2 m
Pont Thermique 20	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 4 Est / Plancher 1
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	3.6 m
Pont Thermique 21	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 5 Est / Plancher Int.
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	5 m
Pont Thermique 22	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 5 Est / Plancher 1
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	2.5 m
Pont Thermique 23	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 6 Sud / Plancher Int.
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	4.7 m
Pont Thermique 24	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 6 Sud / Plancher 1
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	2.4 m
Pont Thermique 25	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 7 Ouest / Plancher Int.
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	5.2 m

Pont Thermique 26	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 7 Ouest / Plancher 1
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	2.6 m
Pont Thermique 27	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 8 Sud / Plancher Int.
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	8.8 m
Pont Thermique 28	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 8 Sud / Plancher 1
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	4.4 m
Pont Thermique 29	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 9 Sud / Plancher Int.
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	13.6 m
Pont Thermique 30	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 9 Sud / Plancher 1
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	6.8 m
Pont Thermique 31	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 10 Ouest / Plancher Int.
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	7.2 m
Pont Thermique 32	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 10 Ouest / Plancher 1
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	3.6 m
Pont Thermique 33	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 11 Ouest / Plancher Int.
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	7.2 m
Pont Thermique 34	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 11 Ouest / Plancher 1
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	3.6 m

Systèmes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Ventilation	Type de ventilation	🔍	Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	🔍	Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	🔍	Observé / mesuré	oui
Chauffage 1	Type d'installation de chauffage	🔍	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis	🔍	Observé / mesuré	1
	Type générateur	🔍	Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée entre 2001 et 2015
	Année installation générateur	🔍	Observé / mesuré	2012
	Energie utilisée	🔍	Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Cper (présence d'une ventouse)	🔍	Observé / mesuré	oui
	Présence d'une veilleuse	🔍	Observé / mesuré	non
	Chaudière murale	🔍	Observé / mesuré	oui
	Présence d'une régulation/Ajust, T°	🔍	Observé / mesuré	non
	Fonctionnement			
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	🔍	Observé / mesuré	non
	Type émetteur	🔍	Observé / mesuré	Radiateur bitube sans robinet thermostatique
	Température de distribution	🔍	Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur	🔍	Observé / mesuré	2012
	Type de chauffage	🔍	Observé / mesuré	central
Equipement intermittence	🔍	Observé / mesuré	Avec intermittence centrale avec minimum de température	
Chauffage 2	Type d'installation de chauffage	🔍	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple

	Type générateur	🔍	Observé / mesuré	Electrique - Radiateur électrique NFC, NF*** et NF****
	Année installation générateur	🔍	Observé / mesuré	2012
	Energie utilisée	🔍	Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	🔍	Observé / mesuré	Radiateur électrique NFC, NF*** et NF****
	Année installation émetteur	🔍	Observé / mesuré	2012
	Surface chauffée par l'émetteur	🔍	Observé / mesuré	104 m²
	Type de chauffage	🔍	Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	🔍	Observé / mesuré	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température
Eau chaude sanitaire 1	Nombre de niveaux desservis	🔍	Observé / mesuré	1
	Type générateur	🔍	Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée entre 2001 et 2015
	Année installation générateur	🔍	Observé / mesuré	2012
	Energie utilisée	🔍	Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Type production ECS	🔍	Observé / mesuré	Chauffage et ECS
	Présence d'une veilleuse	🔍	Observé / mesuré	non
	Chaudière murale	🔍	Observé / mesuré	oui
	Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement	🔍	Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	🔍	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	🔍	Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
Type de production	🔍	Observé / mesuré	instantanée	
Eau chaude sanitaire 2	Nombre de niveaux desservis	🔍	Observé / mesuré	1
	Type générateur	🔍	Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur	🔍	Observé / mesuré	2012
	Energie utilisée	🔍	Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	🔍	Observé / mesuré	oui
	Type de distribution	🔍	Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	🔍	Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage	🔍	Observé / mesuré	150 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : DIRECT EXPERTISE 13, avenue Victor Hugo 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE
Tél. : 04 72 24 92 27 - N°SIREN : 49359000400047 - Compagnie d'assurance : AXA IARD n° 6701817804

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME
[2369E2729316L](https://observatoire-dpe.ademe.fr/)





CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Direct Expertise
13, avenue Victor Hugo -69160 TASSIN
Siret : 493 590 004 00039 RCS LYON-Code APE 7120B

Rapport N°:
Corbas-ChampBlanc-2-Balufin-
MaisonPrincipale

Propriétaire :

Adresse du propriétaire :
2, rue du Champ Blanc
69960 CORBAS

Donneur d'ordre :

Qualité du commanditaire (donneur d'ordre) : Client
Nom : Caisse d'Epargne
Adresse 116, cours Lafayette - Tour Incity - BP 3276
Code postal et ville : 69003 LYON 03

Adresse du bien :

2 Rue du Champ Blanc
69960 CORBAS



L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat [REDACTED]
Date de validité de la certification : 31/07/2029
Organisme d'assurance professionnelle AXA IARD

N° de certificat de certification 14684413
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC :
Bureau Véritas Certification
N° de contrat d'assurance 6701817804

Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives
Occupées
Ou les parties communes d'un immeuble

Avant la vente
Ou avant la mise en location
Avant travaux

N.B. : les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : NITON	Modèle de l'appareil : NITON XLP 300
N° de série de l'appareil : 11673	Nature du radionucléide : 109 Cd
Date du dernier chargement de la source : 10/01/2022	Activité à cette date : 23 mCi
Date limite de validité de la source : 01 mai 2026	

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	226	93	98	34	1	0
Pourcentage associé		41.15%	43.36%	15.04%	0.44%	0.00%

Recommandations au propriétaire

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future."

Suite à l'intervention sur site le 10 août 2023, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par [REDACTED] le 10 août 2023 conformément à la norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Signature
Marc-Olivier FINET

DIRECT EXPERTISE
13, avenue Victor Hugo
69160 TASSIN LA DEMI LUNE
Tél. 04 72 24 92 27
Siret 493 590 004 00039
N° TVA intracomm. FR 34 493 590 004

Sommaire

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRE	42
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION	42
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X.....	42
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL :	43
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	43
LISTE DES LOCAUX VISITES	43
METHODOLOGIE EMPLOYEE.....	44
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X.....	44
STRATEGIE DE MESURAGE	44
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	44
PRESENTATION DES RESULTATS	45
RESULTATS DES MESURES.....	45
CONCLUSION	58
CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC	58
RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE	58
COMMENTAIRES :	58
SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE.	58
SITUATIONS DE RISQUE DE DEGRADATION DU BATI.	58
TRANSMISSION DU CONSTAT A L'ARS.....	58
LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES.....	59
INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB.....	59
TEXTES DE REFERENCE.....	59
RESSOURCES DOCUMENTAIRES	59
ANNEXES :	60
NOTICE D'INFORMATION	60
CROQUIS	61

Nombre de pages de rapport : (A définir manuellement) page(s)

Nombre de pages d'annexes : (A définir manuellement) page(s)

Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Renseignements concernant la mission

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil NITON			
Modèle de l'appareil XLP 300			
N° de série de l'appareil 11673			
Nature du radionucléide 109 Cd			
Date du dernier chargement de la source ..10/01/2012			
Activité à cette date : 1480 MBq			
Date limite de validité de la source 11/05/2026			
Autorisation ASN (DGSNR)	N° : T690671	Date d'autorisation : 20/11/2022	
	Date de fin de validité de l'autorisation : 12/11/2029		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) [REDACTED]			
Non de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) [REDACTED]			
Fabricant de l'étalon Saisir l'information par 'Infos du cabinet' depuis l'ordre de mission	N° NIST de l'étalon	Saisir l'information par 'Infos du cabinet' depuis l'ordre de mission	
Concentration Saisir l'information par 'Infos du cabinet' depuis l'ordre de mission mg/cm ²	Incertitude (mg/cm²)	Saisir l'information par 'Infos du cabinet' depuis l'ordre de mission	
Vérification de la justesse de l'appareil en début de CREP	date : 15/08/2023	N° de la mesure :	1
			Concentration (mg/cm²)
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP	date : 15/08/2023	N° de la mesure :	239
			Concentration (mg/cm²)
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension à lieu	date : Sans objet	N° de la mesure :	Sans objet
			Concentration (mg/cm²)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Le laboratoire d'analyse éventuel :

EUROFINS

2, rue Chanoine Ploton CS 40265

42016 ST ETIENNE Cedex

Accréditation COFRAC N° 1-1591

Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	2 Rue du Champ Blanc 69960 CORBAS	
Description de l'ensemble immobilier	Maison individuelle T8	
Année de construction	1750	
Localisation du bien objet de la mission		
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	[REDACTED]	
	2, rue du Champ Blanc 69960 CORBAS	
L'occupant est		
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6ans	Nombre total :	
	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	10 août 2023	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir paragraphe 'CROQUIS'	

Liste des locaux visités

Véranda, Séjour, Salon, Alcôve, Rangement, Cuisine, Cagibi, Cellier, Salle de Bains, Buanderie, Rangement 2, Escalier, Palier, Dégagement, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3, Chambre 4, Chambre 5, Toilettes, Grenier 1, Grenier 2, Grenier 3, Terrasse, Cave 1, Cave 2

Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite

Etage	Locaux	Raisons
	Toiture	Accès non sécurisé

Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm²

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

— lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;

— lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;

— lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
≥Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Résultats des mesures

Local No		1	Véranda							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Porte (intérieur)	Métal			-				Matériau > 1949
2	B	Porte (intérieur)	BOIS	Vernis	milieu	0.06			0	
3					milieu	0.19				
NM	C	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
NM	A	Fenêtre (Intérieur)		Aluminium	milieu	-				Matériau > 1949
NM	D	Fenêtre (Intérieur)		Aluminium	milieu	-				Matériau > 1949
4	B	Mur	Béton	Peinture	milieu	0.04			0	
5					milieu	0.12				
6	C	Mur	Béton	Peinture	milieu	0.10			0	
7					milieu	0.16				
NM		Plafond	PVC	Brut	milieu	-				Brut
Nombre d'unités de diagnostic :		8		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		2	Désignation	Séjour						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
8	A	Porte (intérieur)	BOIS	Vernis	milieu	0.09			0	
9					milieu	0.05				
10					milieu	0.16				
11	B	Embrasure porte	Plâtre	Peinture	milieu	7.10	ND		1	
12	B	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	8.20	ND		1	
NM	C.1	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
NM	C.2	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
13	D	Embrasure fenêtre intérieure	Plâtre	Peinture	milieu	8.40	ND		1	
14					milieu	6.50	ND			
NM	D	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Vernis	milieu	-				Matériau > 1949
15	D	Embrasure porte	Plâtre	Peinture	milieu	4.20	ND		1	
NM	D	Porte (extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
16	A.2	Embrasure fenêtre intérieure	Plâtre	Peinture	milieu	0.09			0	
17					milieu	0.00				
18					milieu	0.07				
NM	A.2	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
19	A	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.03			0	
20					milieu	0.10				
21	B	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.05			0	
22					milieu	0.01				
23	C	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.21			0	
24					milieu	0.18				
25	D	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.10			0	
26					milieu	0.06				
NM		Plafond	Plâtre	Frisette	milieu	-				Matériau > 1949
Nombre d'unités de diagnostic :			16	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		3	Désignation	Salon						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
27	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	8.20	ND		1	
28	C.1	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	4.90	ND		1	
29	C.2	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	6.10	ND		1	
30	D.1	Huisserie	BOIS	Peinture	milieu	12.30	ND		1	
31	D.2	Huisserie	BOIS	Peinture	milieu	7.90	ND		1	
32	C	Cheminée	BOIS	Peinture	milieu	12.40	ND		1	

33	B.1	Embrasure fenêtre intérieure	Plâtre	Peinture	milieu	0.20			0	
34					milieu	0.19				
35	B.2	Embrasure fenêtre intérieure	Plâtre	Peinture	milieu	0.02			0	
36					milieu	0.02				
37	B.1	Allège	Plâtre	Peinture	milieu	0.19			0	
38					milieu	0.07				
39	B.2	Allège	Plâtre	Peinture	milieu	0.01			0	
40					milieu	0.09				
NM	B.1	Fenêtre (Intérieur)		PVC		-				Matériau > 1949
NM	B.2	Fenêtre (Intérieur)		PVC		-				Matériau > 1949
41	A	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.18			0	
42					milieu	0.19				
43					milieu	0.20				
44	B	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.01			0	
45					milieu	0.17				
46					milieu	0.04				
47	C	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.15			0	
48					milieu	0.06				
49					milieu	0.02				
50	D	Mur	BOIS	Peinture	milieu	12.30	ND		1	
NM		Plinthe	BOIS	Peinture		-				Matériau > 1949
51	A	Stilobat	BOIS	Peinture	milieu	12.40	EU	traces de chocs	2	
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-				Accès non sécurisé
Nombre d'unités de diagnostic :		19	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 :			0.00%	

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		4	Alcôve							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
52	A.1	Huisserie	BOIS	Peinture	milieu	6.50	ND		1	
53	A.2	Huisserie	BOIS	Peinture	milieu	6.90	ND		1	
NM	D	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
NM	B	Fenêtre (Intérieur)		PVC	milieu	-				Matériau > 1949
54	A	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.11			0	
55					milieu	0.09				
56	B	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.07			0	
57					milieu	0.08				
58	C	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.06			0	
59					milieu	0.11				
60	D	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.03			0	
61					milieu	0.05				
NM		Plinthe	BOIS	Peinture		-				Matériau > 1949
NM		Plafond	Plâtre	Frisette		-				Accès non sécurisé
Nombre d'unités de diagnostic :		10	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 :			0.00%	

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		5	Désignation	Rangement						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture		-				Matériau > 1949
62	A	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.12			0	
63					milieu	0.12				
64	B	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.07			0	
65					milieu	0.17				
66	C	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.07			0	
67					milieu	0.09				
68	D	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.12			0	
69					milieu	0.09				
NM		Plafond	Plâtre	Frisette	milieu	-				Accès non sécurisé
Nombre d'unités de diagnostic :		6		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		6	Désignation	Cuisine						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A.1	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture		-				Matériau > 1949
NM	A.2	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture		-				Matériau > 1949
NM	A.3	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture		-				Matériau > 1949
70	C.1	Embrasure fenêtre intérieure	Plâtre	Peinture	milieu	0.12			0	
71					milieu	0.13				
72	C.2	Embrasure fenêtre intérieure	Plâtre	Peinture	milieu	0.06			0	
73					milieu	0.13				
74	D	Embrasure fenêtre intérieure	Plâtre	Peinture	milieu	0.21			0	
75					milieu	0.11				
NM	C.1	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Vernis	milieu	-				Matériau > 1949
NM	C.2	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Vernis	milieu	-				Matériau > 1949
NM	D	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Vernis	milieu	-				Matériau > 1949
76	A	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.11			0	
77					milieu	0.16				
78	B	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.02			0	
79					milieu	0.14				
80	C	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.10			0	
81					milieu	0.11				
82	D	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.08			0	
83					milieu	0.20				
NM		Plafond	Plâtre	Frisette		-				Matériau > 1949

Nombre d'unités de diagnostic :	14	Nombre d'unités de classe 3 :	0	% de classe 3 :	0.00%
--	-----------	--------------------------------------	----------	------------------------	--------------

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		7	Cagibi							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
84	B	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.06			0	
85					milieu	0.16				
86	C	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.03			0	
87					milieu	0.20				
88	D	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.08			0	
89					milieu	0.06				
90		Plafond	Plâtre	Peinture	>1 m	0.08			0	
91					>1 m	0.06				
Nombre d'unités de diagnostic :		5	Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%			

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		8	Cellier							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	E	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	F	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	A	Porte1	Bois	Peinture		-				> 1949
NM	B	Porte2	Bois	Peinture		-				> 1949
NM	C	Porte3	Bois	Peinture		-				> 1949
NM	D	Porte4	Bois	Peinture		-				> 1949
NM	E	Porte5	Bois	Peinture		-				> 1949
NM	A	Fenêtre1	Bois	Peinture		-				> 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		13	Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%			

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		9	Salle de Bains							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	A	Porte1	Bois	Peinture		-				> 1949
NM	A	Fenêtre1	Bois	Peinture		-				> 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		7	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0.00%			
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		10	Buanderie							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Papier peint		-				> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Papier peint		-				> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Papier peint		-				> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Papier peint		-				> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	A	Porte1	Bois	Peinture		-				> 1949
NM	A	Fenêtre1	Bois	Peinture		-				> 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		7	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0.00%			
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		11	Rangement 2							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM		Plafond	Béton	Brut		-				> 1949
NM	A	Porte1	Bois	Peinture		-				> 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		6	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0.00%			
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		12	Désignation		Escalier					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
92	B	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.20			0	
93					milieu	0.13				
94	D	Plinthe pancher inter	BOIS	Peinture	milieu	19.20	ND		1	
95	D	Rampe	BOIS	Vernis	milieu	0.14			0	
96					milieu	0.09				
97	D	Garde corps	Métal	Peinture	milieu	3.20	ND		1	
Nombre d'unités de diagnostic :		4		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		13	Désignation		Palier					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
98	A	Embrasure porte	Plâtre	Peinture	milieu	0.17			0	
99					milieu	0.10				
100	C.1	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	17.20	ND		1	
101	C.2	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	15.60	ND		1	
NM	A.2	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
NM	D	Fenêtre (Intérieur)		Verre	milieu	-				Matériau > 1949
102	A	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.21			0	
103					milieu	0.04				
104	B	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.17			0	
105					milieu	0.04				
106	C	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.08			0	
107					milieu	0.07				
108					milieu	0.20				
109					milieu	0.01				
110		Plafond	Plâtre	Peinture	>1 m	0.11			0	
111					>1 m	0.19			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		9		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		14	Désignation	Dégagement						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
112	B	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	12.30	ND		1	
113	C	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	14.60	ND		1	
114	A	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.07			0	
115					milieu	0.05				
116	B	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.10			0	
117					milieu	0.19				
118	C	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.19			0	
119					milieu	0.19				
120	D	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.07			0	
121					milieu	0.06				
NM		Plinthe	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
122		Plafond	Plâtre	Peinture	>1 m	0.06			0	
123					>1 m	0.11			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		8	Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%			

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		15	Désignation	Chambre 1						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
124	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	14.50	ND		1	
125	D	Huisserie	BOIS	Peinture	milieu	12.60	ND		1	
126	C	Embrasure fenêtre intérieure	Plâtre	Papier peint	milieu	11.20	ND		1	
NM	C	Fenêtre (Intérieur)		PVC	milieu	-				Matériau > 1949
127	A	Mur	Plâtre	Papier peint	milieu	0.16			0	
128					milieu	0.03				
129	B	Mur	Plâtre	Papier peint	milieu	0.08			0	
130					milieu	0.11				
131	C	Mur	Plâtre	Papier peint	milieu	0.21			0	
132					milieu	0.20				
133	D	Mur	Plâtre	Papier peint	milieu	0.03			0	
134					milieu	0.07				
NM		Plinthe	BOIS	Peinture		-				Matériau > 1949
135		Plafond	BOIS	Peinture	>1 m	0.16			0	
136					>1 m	0.03			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		10	Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%			

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		16	Désignation		Chambre 2					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
137	A	Huisserie	BOIS	Peinture	milieu	12.30	ND		1	
138	C.1	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	15.60	ND		1	
139	C.2	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	14.70	ND		1	
140	C.3	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	11.30	ND		1	
141	C	Cheminée	BOIS	Peinture	milieu	14.20	ND		1	
142	B	Embrasure fenêtre intérieure	Plâtre	Peinture	milieu	0.03			0	
143					milieu	0.02				
NM	B	Fenêtre (Intérieur)		PVC	milieu	-				Matériau > 1949
144	A	Mur	Plâtre	Papier peint	milieu	0.06			0	
145					milieu	0.20				
146	B	Mur	Plâtre	Papier peint	milieu	0.09			0	
147					milieu	0.01				
148	C	Mur	Plâtre	Papier peint	milieu	0.09			0	
149					milieu	0.18				
150	D	Mur	Plâtre	Papier peint	milieu	0.02			0	
151					milieu	0.11				
NM		Plinthe	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
152		Plafond	BOIS	Peinture	>1 m	0.09			0	
153					>1 m	0.14			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		13		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		17	Désignation		Chambre 3					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
154	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	17.20	ND		1	
155	D	Embrasure fenêtre intérieure	Plâtre	Peinture	milieu	20.30	ND		1	
NM	D	Fenêtre (Intérieur)		PVC	milieu	-				Matériau > 1949
156	A	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.04			0	
157					milieu	0.14				
158	B	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.13			0	
159					milieu	0.09				
160	C	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.20			0	
161					milieu	0.12				
162	D	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.19			0	
163					milieu	0.18				
NM		Plinthe	BOIS	Peinture	<1 M	-				Matériau > 1949
164		Plafond	Plâtre	Peinture	>1 m	0.05			0	
165					>1 m	0.13			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		9		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		18	Chambre 4							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
166	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	12.30	ND		1	
167	B	Embrasure fenêtre intérieure	Plâtre	Peinture	milieu	20.30	ND		1	
NM	B	Fenêtre (Intérieur)		PVC	milieu	-				Matériau > 1949
168	A	Mur	Plâtre	Tissus	milieu	0.20			0	
169					milieu	0.13				
170	B	Mur	Plâtre	Tissus	milieu	0.08			0	
171					milieu	0.18				
172	C	Mur	Plâtre	Tissus	milieu	0.09			0	
173					milieu	0.02				
174	D	Mur	Plâtre	Tissus	milieu	0.02			0	
175					milieu	0.16				
NM		Plinthe	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
176		Plafond	Plâtre	Peinture	>1 m	0.11			0	
177					>1 m	0.19			0	
Nombre d'unités de diagnostic :			9	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		19	Chambre 5							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
178	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	10.30	ND		1	
179	C	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	5.60	ND		1	
180	D	Embrasure fenêtre	Plâtre	Peinture	milieu	2.30	ND		1	
NM	D	Fenêtre (Intérieur)		PVC	milieu	-				Matériau > 1949
181	A	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.18			0	
182					milieu	0.18				
183	B	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.09			0	
184					milieu	0.14				
185	C	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.11			0	
186					milieu	0.05				
187	D	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.09			0	
188					milieu	0.18				
NM		Plinthe	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
189		Plafond	Plâtre	Peinture	>1 m	0.19			0	
190					>1 m	0.15			0	
Nombre d'unités de diagnostic :			10	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		20	Désignation		Toilettes					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture		-				Matériau > 1949
191	B	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	0.17			0	
192					milieu	0.09				
193	B	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	0.16			0	
194					milieu	0.04				
195	A	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.12			0	
196					milieu	0.10				
197	B	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.18			0	
198					milieu	0.21				
199	C	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.04			0	
200	D	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.18			0	
201					milieu	0.14				
202		Plafond	Plâtre	Peinture	>1 m	0.11			0	
203					>1 m	0.18			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		8		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		21	Désignation		Grenier 1					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
204	A	Mur	Plâtre	Papier peint	milieu	0.08			0	
205					milieu	0.11				
206	B	Mur	Plâtre	Papier peint	milieu	0.16			0	
207					milieu	0.07				
208	C	Mur	Plâtre	Papier peint	milieu	0.20			0	
209					milieu	0.10				
210	D	Mur	Plâtre	Papier peint	milieu	0.14			0	
211					milieu	0.10				
NM	C	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Vernis	milieu	-				Matériau > 1949
NM	D.1	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Vernis	milieu	-				Matériau > 1949
NM	D.2	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Vernis	milieu	-				Matériau > 1949
NM		Plafond	Poutres bois	Laine de verre	milieu	-				Matériau > 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		8		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		22	Grenier 2							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
212	D	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	0.07			0	
213					milieu	0.11				
214	B	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Vernis	milieu	0.19			0	
215					milieu	0.11				
216	C	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Vernis	milieu	0.14			0	
217					milieu	0.16				
218	C	Mur	Plâtre	Papier peint	milieu	0.09			0	
219					milieu	0.14				
220	D	Mur	Plâtre	Papier peint	milieu	0.03			0	
221					milieu	0.07				
222	A	Mur	Plâtre	Papier peint	milieu	0.10			0	
223					milieu	0.09				
224	B	Mur	Plâtre	Papier peint	milieu	0.14			0	
225					milieu	0.21				
NM		Plafond	Poutres bois	Laine de verre	milieu	-				Matériau > 1949
Nombre d'unités de diagnostic :			8	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		23	Grenier 3							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
226	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	0.05			0	
227	C	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Vernis	milieu	0.14			0	
228					milieu	0.17				
229	A	Mur	BOIS	Peinture	milieu	0.09			0	
230					milieu	0.03				
231	B	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.16			0	
232					milieu	0.09				
233	C	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.15			0	
234					milieu	0.08				
235	D	Mur	Plâtre	Peinture	milieu	0.08			0	
236					milieu	0.12				
NM		Plafond	Poutres bois	Laine de verre	milieu	-				Matériau > 1949
Nombre d'unités de diagnostic :			7	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		24	Désignation		Terrasse					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
237	A	Mur	Béton	Peinture	milieu	0.12			0	
238					milieu	0.16			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		1	Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%			
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		25	Désignation		Cave 1					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Pierre	Brut		-				Brut
NM	B	Mur	Pierre	Brut		-				Brut
NM	C	Mur	Pierre	Brut		-				Brut
NM	D	Mur	Pierre	Brut		-				Brut
NM		Plafond	Pierre	Brut		-				Brut
NM	A	Porte1				-				Brut
Nombre d'unités de diagnostic :		6	Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%			
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		26	Désignation		Cave 2					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Pierre	Brut		-				Brut
NM	B	Mur	Pierre	Brut		-				Brut
NM	C	Mur	Pierre	Brut		-				Brut
NM	D	Mur	Pierre	Brut		-				Brut
NM		Plafond	Pierre	Brut		-				Brut
Nombre d'unités de diagnostic :		5	Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%			
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Conclusion

Classement des unités de diagnostic

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	226	93	98	34	1	0
Pourcentage associé		41.15%	43.36%	15.04%	0.44%	0.00%

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future."

Commentaires :

NEANT

Situations de risque de saturnisme infantile.

Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON

Situations de risque de dégradation du bâti.

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

Transmission du constat à l'ARS

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé : NON

Date de validité du présent rapport : La durée de validité de ce rapport est de 1 an

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Bureau Véritas Certification.

Adresse de l'organisme certificateur : 60, avenue Charles de Gaulle - 92800 PUTEAUX

Cachet de l'entreprise



Fait à TASSIN-LA-DEMI-LUNE, le 10 août 2023

Par : DIRECT EXPERTISE

Nom de l'opérateur : [REDACTED]

Signature de l'opérateur

La société DIRECT EXPERTISE atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Les obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

Article L1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

Annexes :

Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation. Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

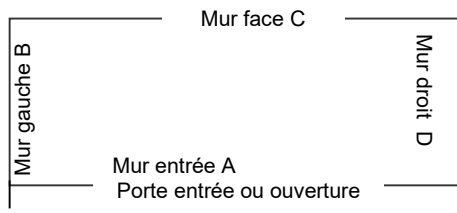
- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

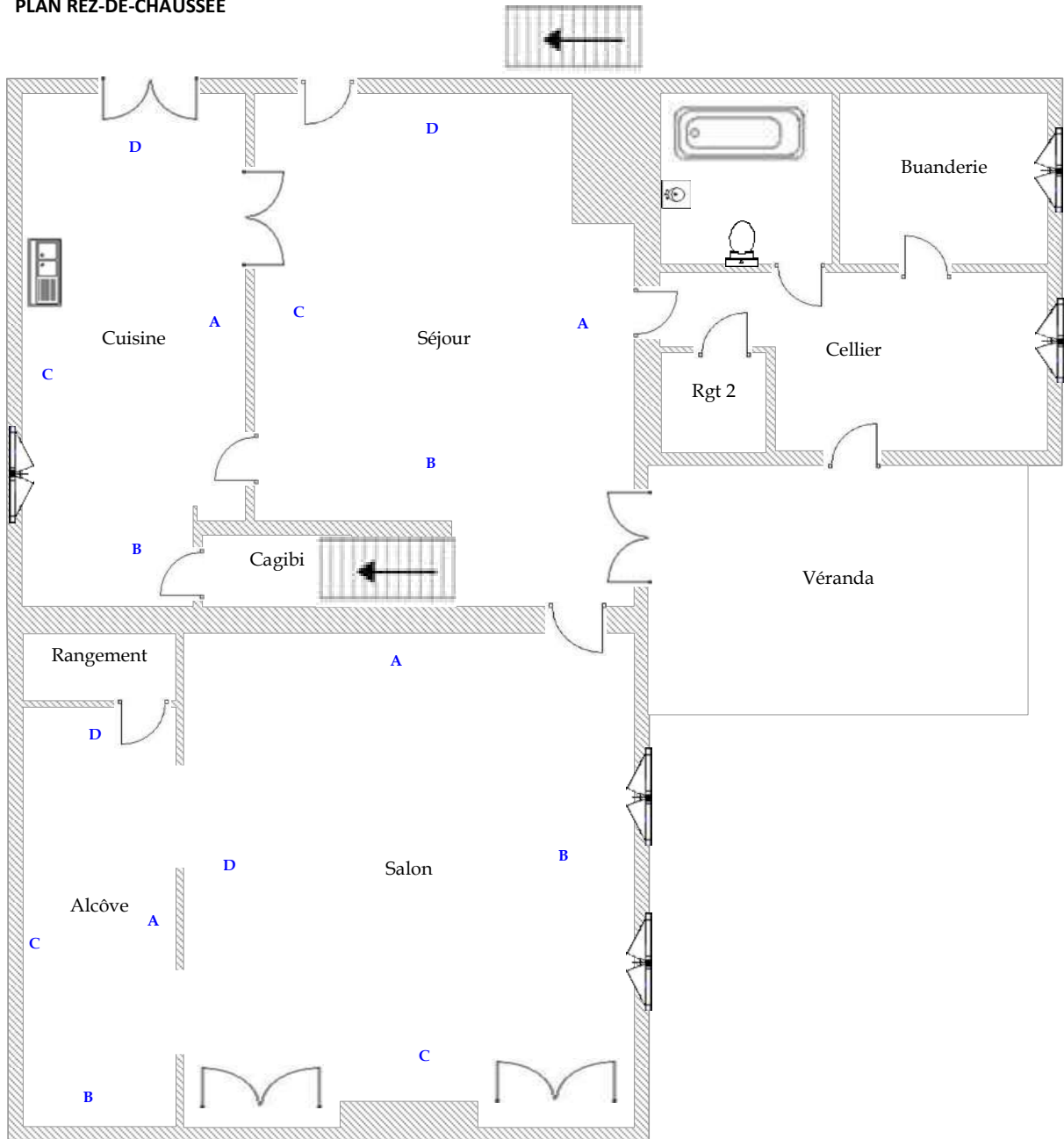
Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Croquis



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.

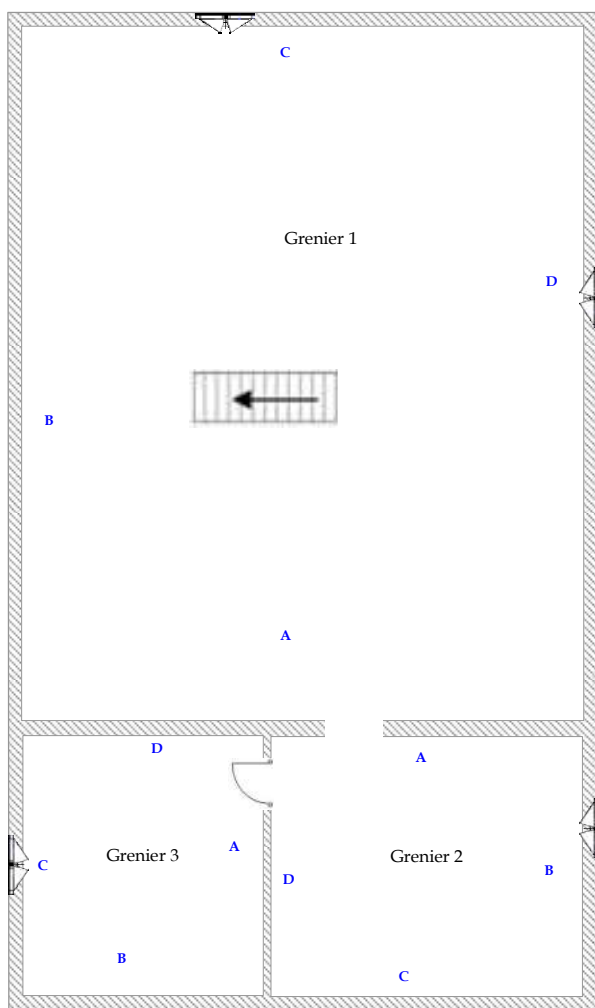
PLAN REZ-DE-CHAUSSEE



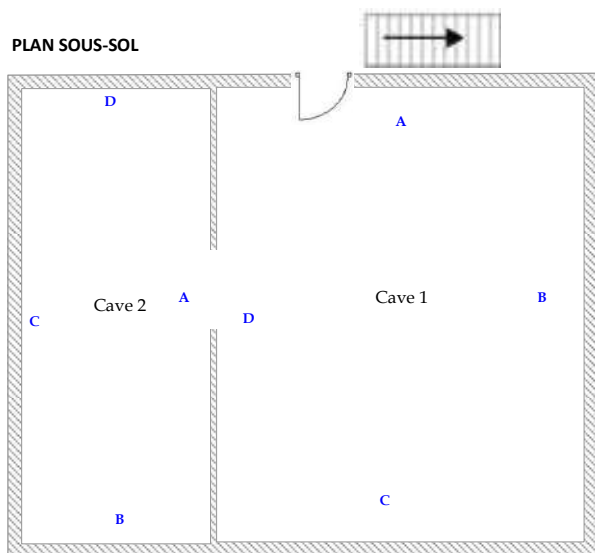
PLAN 1ER ETAGE



PLAN COMBLES



PLAN SOUS-SOL



A / Désignation du ou des bâtiments :

- **Localisation du ou des bâtiments**

Code postal : 69960

Adresse : 2 Rue du Champ Blanc

Commune : CORBAS

Référence cadastrale : BZ

N° parcelle : 313

Esc :

N° de lgt :

N° de lot : Sans objet

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Type de bâtiment : Maison individuelle T8

Nature du gaz distribué : Gaz naturel

Distributeur de gaz : Gaz de France

Destination du bien : Vente

- Installation alimentée en gaz : OUI
- Non accessibilité des locaux et des dépendances : NON
- Appareils d'utilisation présents ne pouvant être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant : NON
- Complément d'information sur l'emplacement du compteur ou de la bouteille de gaz : Mur d'enceinte

B / Désignation du propriétaire:

- **Désignation du propriétaire de l'installation intérieur de gaz**

Nom : [REDACTED]

Prénom :

Adresse : 2, rue du Champ Blanc
69960 CORBAS

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Client

Prénom, Nom : Caisse d' Epargne

Adresse : 116, cours Lafayette - Tour Incity - BP
3276

69003 LYON 03

- Titulaire du contrat de fourniture de gaz

Civilité : [REDACTED]

Nom : [REDACTED]

Prénom :

Adresse : 2, rue du Champ Blanc
69960 CORBAS

N° de téléphone :

Point compteur et numéro : N° de compteur : 149



C / Désignation de l'opérateur de diagnostic:

Identité de l'opérateur de diagnostic:

Prénom Nom :

Raison sociale et nom de l'entreprise : DIRECT EXPERTISE

Adresse : 13, avenue Victor Hugo
69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE

N° SIRET : 49359000400047

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA IARD Police n° 6701817804 (31/12/2023)

N° de police assurance et date de validité : 6701817804 - 31 décembre 2023

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Organisme de certification : Bureau Véritas Certification

Adresse de l'organisme : 60, avenue Charles de Gaulle - 92800 PUTEAUX

Numéro du certificat : 14684413

Date de validité : 31/07/2029

Obligations de l'opérateur de diagnostic :

- L'opérateur de diagnostic attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.
- L'opérateur de diagnostic rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- L'opérateur de diagnostic conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de palier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

Références réglementaires

- Décret n° 2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en locations.
- Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances
- Arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié dont l'objectif est l'interdiction des robinets munis d'about porte caoutchouc non démontable et des tubes souples à base de caoutchouc sur les installations alimentées en gaz
- Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article R134-6 à Article R134-9 du Code de la construction et de l'habitation (Etat de l'installation intérieure de gaz).
- Article R271-1 à R271-5 du Code de la construction et de l'habitation (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique)
- Arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments.
- Ordonnance no 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie NOR: ECOX0200139L version consolidée - Version consolidée au 01 janvier 2012.
- Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz
- Arrêté du 24 mars 1982 dispositions relatives à l'aération des logements - Urbanisme et Logement, Energie, Santé modifié par arrêté du 28 octobre 1983 - Version consolidée au 15 novembre 1983.
- Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances

Norme utilisée

- Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P 45-500 (Janvier 2013)

D / Identification des appareils

Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Chaudière THERMAPLUS	Etanche		Cuisine	

(1) - Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) - Non raccordé – Raccordé - Etanche

E / Anomalies identifiées:

Point de contrôle N° ⁽³⁾	A1 ⁽⁴⁾ A2 ⁽⁵⁾ ou DGI ⁽⁶⁾ ou 32C ⁽⁷⁾	Libellé des anomalies et recommandations

(3) - Point de contrôle selon la norme utilisée

(4) - A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) - A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F / Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs :

	Toiture	Accès non sécurisé

G / Constatations diverses :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable.

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H / Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I / Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :Bureau Véritas Certification
Adresse de l'organisme certificateur : 60, avenue Charles de Gaulle - 92800 PUTEAUX

Le présent rapport est valable jusqu'au 09/08/2026

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz

Visite effectuée le 10 août 2023
Heure d'arrivée le
Heure de constatation :
Fait à TASSIN-LA-DEMI-LUNE, le 10 août 2023

Nom: [REDACTED]

Signature de l'opérateur

La société DIRECT EXPERTISE atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.


ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

N° de dossier : Corbas-ChampBlanc-2-Balufin-MaisonPrincipale

Date du rapport : 10 août 2023

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

<p>• Localisation du ou des bâtiments</p> <p>Département : RHONE Commune : 69960 CORBAS Adresse : 2 Rue du Champ Blanc Référence cadastrale : BZ N° de parcelle : 313 Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété : Sans objet Destination du bien : Vente Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : 1750 Année de l'installation : + de 15 ans Distributeur d'électricité : EDF</p>				
<p>• Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification</p> <table border="1"> <tr> <td></td> <td>Toiture</td> <td>Accès non sécurisé</td> </tr> </table>				Toiture
	Toiture	Accès non sécurisé		

2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

<p>Désignation du donneur d'ordre</p> <p>Nom : Caisse d'Epargne Adresse : 116, cours Lafayette - Tour Incity - BP 3276 69003 LYON 03 Email : non communiqué Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Client</p>	<p>Désignation du propriétaire</p> <p>Nom et prénom : [REDACTÉ] Adresse : 2, rue du Champ Blanc 69960 CORBAS</p>
---	---

3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

<p>Identité de l'opérateur de diagnostic:</p> <p>Prénom et nom : [REDACTÉ]</p> <p>Raison sociale et nom de l'entreprise : DIRECT EXPERTISE Adresse : 13, avenue Victor Hugo 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE N° Siret : 49359000400047</p>	
<p>Désignation de la compagnie d'assurance : AXA IARD Police n° 6701817804 (31/12/2023) N° de police et date de validité : 6701817804 - 31 décembre 2023</p>	
<p>Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :</p> <p>Organisme de certification : Bureau Véritas Certification Adresse de l'organisme : 60, avenue Charles de Gaulle - 92800 PUTEAUX Numéro de certification : 14684413 Date de validité du certificat de compétence : 16/08/2024</p>	

Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Anomalies avérées selon les domaines suivants

1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
 5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
 P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.

Informations complémentaires

- IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

	Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre	Photo
2 - Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre			
	(B2.3.1 h) Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement.		
	(B3.3.1 d) La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Localisation/Commentaire : Valeur 133 ohms		
	(B3.3.6 a1) Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Localisation/Commentaire : Prise sans broche de terre (Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3, Chambre 4, Chambre 5)		
	(B3.3.6 a2) Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Localisation/Commentaire : Prise avec broche sans terre (Séjour, Salon, Chambre 1, Chambre 5)		
	(B3.3.6 a3) Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Localisation/Commentaire : Plafonniers non reliés		
	(B3.3.10 a) Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.		
3 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit			
	(B4.3 b) Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit A fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Localisation/Commentaire : Fusibles vétustes (Rangement, Cuisine, Rangement 2, Palier, Grenier 2)		
	(B4.3 e) Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.		
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs			
	(B7.3 d) L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Localisation/Commentaire : Connexion avec conducteurs nus (Séjour) (Salle de Bains, Chambre 2)		

	(B7.3 e) L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Localisation/Commentaire : Risques de contact tableau (Rangement, Cuisine, Rangement 2, Palier, Grenier 2)		
6 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage			
	(B8.3 a) L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Localisation/Commentaire : Fusibles vétustes (Rangement, Rangement 2, Palier, Grenier 2)		
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs			
	(B8.3 e) Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Localisation/Commentaire : Conducteurs non protégés (Véranda, Séjour, Salon, Rangement, Salle de Bains, Rangement 2, Escalier, Chambre 2, Grenier 1, Grenier 2, Grenier 3)		

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Libellé des informations complémentaire sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité
(B11 b2) Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
(B11 a3) Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30\text{mA}$.
(B11 c2) Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6 – Avertissement particulier

Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs (2)
(B3.3.1 b) Élément constituant la prise de terre approprié.	
(B3.3.1 c) Prises de terre multiples interconnectées pour un même bâtiment.	
(B3.3.2 a) Présence d'un conducteur de terre.	
(B3.3.2 b) Section du conducteur de terre satisfaisante.	
(B3.3.3 a) Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale.	
(B3.3.4 a) Connexion assurée des éléments conducteurs de la structure porteuse et des canalisations métalliques à la liaison équipotentielle principale (résistance de continuité ≤ 2 ohms).	
(B3.3.4 b) Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale.	
(B3.3.4 d) Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs.	

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Libellé (1) des constatations diverses
SANS OBJET

(1) libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

Les constatations diverses concernent

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Complément d'information sur les constatations diverses

SANS OBJET

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Prévoir l'intervention d'un professionnel électricien afin de résorber les anomalies constatées.

8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
<p>Appareil général de commande et de protection cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique</p>
<p>Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Dispositif de protection contre les surintensités Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>

Informations complémentaires
<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) : La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Bureau Véritas Certification.
Adresse de l'organisme certificateur : 60, avenue Charles de Gaulle - 92800 PUTEAUX

Le présent rapport est valable jusqu'au 09/08/2026

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 10 août 2023
Etat rédigé à TASSIN-LA-DEMI-LUNE, le 10 août 2023

Nom prénom: [REDACTÉ]

Signature de l'opérateur

Attestation de compétence

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du Certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	22/05/2022	21/05/2029
DPE sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	22/11/2017	21/11/2022
DPE avec mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	22/11/2017	21/11/2022
Électricité	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	17/08/2019	16/08/2024
Amiante avec mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	22/05/2022	21/05/2029
Gaz	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	01/08/2022	31/07/2029
Plomb sans mention (CREP)	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	01/08/2022	31/07/2029

Date : 04/07/2022

Numéro de certificat : 14684413

Laurent Croguennec, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX





Certificat

Attribué à

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat *
DPE sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	22/11/2022	21/11/2029
Plomb sans mention (CREP)	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	01/08/2022	31/07/2029
Gaz	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	01/08/2022	31/07/2029
Amiante avec mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	22/05/2022	21/05/2029
DPE avec mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	22/11/2022	21/11/2029

Date : 23/11/2022
Numéro du certificat : 14684413

Laurent Croguennec, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus.
Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur <http://www.bureauveritas.fr/certification-diag>
Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX



Votre Agent Général
EIRL VEYSSET DAMIEN
32 RUE HENON
69004 LYON
☎ **0478305777**
📠 **04 78 29 67 25**
✉ agence.veysset@axa.fr



Assurance et Banque

N°ORIAS **14 003 069 (DAMIEN VEYSSET)**
Site ORIAS www.orias.fr

SARL , DIRECT EXPERTISE
13 AV VICTOIRE HUGO
69160 TASSIN LA DEMI LUNE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/03/2017**

Vos références

Contrat
6701817804
Client
3802426604

Date du courrier
04 janvier 2023

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
DIRECT EXPERTISE

Est titulaire du contrat d'assurance n° **6701817804** ayant pris effet le **01/03/2017**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Attestation de superficie Carrez. Attestation de surface habitable avant location. Diagnostic plomb.
Diagnostic amiante avant-vente. Diagnostic amiante avant travaux. Dossier technique amiante.
Constat aux normes d'habitabilité. Etat parasite des bois – termites. Etat des risques naturels miniers et technologiques. Diagnostic performance énergétique. Diagnostic gaz. Diagnostic électricité. Calcul de millièmes de copropriété. Diagnostic technique global cette activité ne peut en aucun cas être assimilée à une mission de maîtrise d'œuvre, les missions de maîtrise d'œuvre restant exclues de la garantie du contrat. Etat des lieux A l'exclusion de toute immixtion en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil ; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitat ; des missions relevant de bureau d'études

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après. La présente attestation est valable du **04/01/2023** au **01/01/2024** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 • Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-C CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Marc-Olivier FINET de la société DIRECT EXPERTISE atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Marc-Olivier FINET

DIRECT EXPERTISE
13, avenue Victor Hugo
69160 TASSIN LA DEMI LUNE
Tél. 04 72 24 92 27
Siret 493 590 004 000 13
N° TVA intracomm. FR 34 493 590 004